

**Décision de la commission départementale d'aménagement  
commercial de Loir-et-Cher du 14 décembre 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne  
« BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC »  
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 14 décembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

Vu l'enregistrement en date du 17 octobre 2016 sous le numéro n°2016-004, de la demande de décision relative à l'extension du magasin à l'enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC », d'une surface de vente supplémentaire de 1 980 m<sup>2</sup>, à ROMORANTIN-LANTHENAY, 81 avenue de Paris (41200) ; ce dossier étant déposé par la SAS « SORODIS » à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), propriétaire, exploitant actuel et futur ; cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Mme Christina BROWN, quatrième vice-présidente du Conseil départemental, en l'absence de SCoT et comme le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement est déjà membre de la commission,
- M. Claude DENIS, neuvième vice-président, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

- M. le président du Conseil régional de Centre-Val de Loire (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement, assistée de M. Florian MARO, rapporteur,

- Considérant que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 38 %, sans agrandissement du bâtiment existant, situé à 2 km du nord du centre de Romorantin-Lanthenay, devrait avoir une incidence positive sur l'offre dans l'agglomération,

- Considérant que le projet permet de réutiliser une cellule inoccupée depuis le départ du centre commercial E. LECLERC,

- Considérant que le projet n'accroît pas l'imperméabilisation en utilisant une surface affectée aux parkings,

- Considérant que le nouveau projet réduit le nombre de places de stationnement pour les voitures, nonobstant une extension de la surface de vente,

- Considérant que le projet respecte les prescriptions du PLU,

- Considérant que les infrastructures et les accès au magasin sont suffisants pour accepter la faible augmentation de trafic prévue,

- Considérant que le nombre de livraisons n'augmentera pas suite à la réalisation du projet,

- Considérant que la réalisation du projet permettra d'accroître le nombre de références, notamment pour la jardinerie et les matériaux de construction,

- Considérant que le projet ne remet pas en cause ni l'aspect, ni la structure des bâtiments dont le projet avait reçu une décision favorable de la CDAC le 20 janvier 2012,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

## A D E C I D É

**d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 8 voix pour.**

Ont voté **pour** le projet :

- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay (commune d'implantation),
- M. Jean-Pierre AUTRIVE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Mme Christina BROWN, quatrième vice-présidente du Conseil départemental, en l'absence de SCoT et comme le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement est déjà membre de la commission,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Ont voté **contre** le projet :

- M. Claude DENIS, neuvième vice-président, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,

En conséquence, le projet présenté par la SAS « SORODIS », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), représentée par M. Francis MAILLET, président, concernant l'agrandissement du magasin, à l'enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC », à ROMORANTIN-LANTHENAY, 81 avenue de Paris (41200), d'une surface de vente supplémentaire de 1 980 m<sup>2</sup>, peut être réalisé, au sens de l'article L752-6 du code de commerce.



Fait à BLOIS, le 14 décembre 2016  
Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Julien LE GOFF

*Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).  
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*